

Arrêt

n° 258 647 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 avril 2019, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant étranger admis au séjour illimité.

Le 23 juillet 2019, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 12 décembre 2019, la requérante a informé, par courrier, la partie défenderesse qu'il n'existe plus de cellule familiale entre elle-même et son époux.

1.3. Le 26 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 novembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e) :*

Considérant que l'intéressée est arrivée en € [sic] munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre monsieur [H.I.],

Considérant qu'elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte A le 23/07/2019 prorogée jusqu'au 16/07/2020,

Cependant, en date du 12/12/2019, nous sommes informés qu'il n'y a plus de cellule familiale entre les intéressés. Partant, la carte de séjour, obtenue dans le cadre du regroupement familial est susceptible d'être retirée. Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 26/03/2020, l'intéressée a été informé que « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel «lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}. 1^o. 2^o ou 3^o le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Ce courrier lui sera notifié le 15/05/2020 et elle y répondra en date du 14/06/2020, 11/08/2020 et 28/09/2020.

L'intéressée invoque tout d'abord les exceptions au retrait de la carte de séjour pour faits de violences intrafamiliales. Elle indique qu'« elle a assisté à la désagrégation de son couple à cause du retour de l'ex-femme de son mari ; que ce dernier l'a abandonné du jour au lendemain la laissant désemparée et qu'elle a fait l'objet d'harcèlement de la part de ceux-ci ». Elle étaye ses propos par le dépôt du plainte à leur encontre en date du 19/10/2019, auprès de la police d'Anderlecht, pour des faits d'harcèlement et de mariage blanc (gris). Toutefois, il convient de constater que les éléments soulevés par madame ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi. D'une part, la police n'a pas retenu la qualification de « mariage blanc » qui de l'aveu même de madame était sa façon à elle de traduire son désarroi par rapport au fait que son mari l'avait quitté pour rejoindre son ex. Ensuite, quant aux faits d'harcèlements, nous relevons que l'intéressée a, elle aussi, fait l'objet d'une plainte déposée à son encontre, auprès de la police d'Ixelles, le 20/12/2019 pour harcèlements. Ces deux plaintes étant à l'instruction et madame ne ne fournissant pas d'autres éléments probants quant à sa situation, il n'est pas permis de considérer que les éléments qu'elle avance sont des violences psychologiques qui peuvent rentrer dans les exceptions au retrait de la carte de séjour. Ajoutons, pour le surplus, qu'il n'y a pas une atteinte disproportionnée à l'article 8 CEDH car les intéressés sont aujourd'hui séparés et que la vie conjugale est désormais inexiste.

L'intéressée invoque ensuite la durée de son séjour et son intégration. En effet, bien qu'étant en € [sic] depuis seulement avril 2.019, elle a suivi des cours d'intégration, de français, elle travaille en tant qu'indépendante de sorte qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics, elle est couverte par une mutuelle pour les risques en € [sic] et ne constitue pas une menace pour l'ordre public belge. Toutefois, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. De même, vu la courte durée de son séjour en € [sic] (moins de 2ans), cet élément ne saurait être constitu[ti]f d'attaches solides et durables avec la € [sic] et ne suffit pas à maintenir sa carte de séjour.

Enfin, elle invoque la situation des femmes divorcées au Maroc. Elle assure qu'en cas de retour, elle sera mis au ban de la société. Elle étaye ses propos par divers articles de presse (notamment venant des sites internet suivants happyknowledge.com ; LeMatin.ma ; 2M.ma) De plus, elle sera une charge une charge supplémentaire pour son frère n'ayant plus aucun avenir professionnel ; frère qui s'empressera de la marier avec le premier venu qui voudra d'elle. Toutefois, il sied de rappeler que l'intéressée a été autorisée au séjour de manière temporaire et conditionné. Dès lors qu'elle ne respecte

plus une des conditions mises à son séjour, son séjour n'étant pas définitivement acquis, elle n'ignorait pas que sa carte de séjour pouvait être retirée à tout moment. C'est donc un risque qu'elle connaissait. Elle ne peut donc raisonnablement considérer que sa situation en cas de retour au pays d'origine devrait suffire à maintenir sa carte de séjour. D'autant qu'elle invoque la situation générale vécue par les femmes divorcés, rien ne permet de présumer qu'elle subira à titre individuel le même sort. D'autant qu'elle a pu trouver rapidement un travail en € ne connaissant ni la langue et les us et coutumes. On comprend dès lors difficilement pou[r]quoi il en serait autrement au pays d'origine où elle a encore des membres de famille et où elle connaît la langue et les us et coutumes.

Au vu de ce qui précède, vu que le défaut de cohabitation constaté et qu'il n'y a pas d'atteinte à l'article 8 cedh, vu que les éléments invoqués ne sont constitutifs d'attachments solides et durables avec la € [sic] et que l'intéressée ne peut rentrer dans les exceptions au retrait de la carte de séjour, veuillez procéder au retrait de la carte A dont elle est titulaire et valable au 16/07/2020 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 11, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie et de prudence, et du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration ».

Estimant que « la partie [défenderesse] met fin au séjour de la partie requérante parce qu'elle ne remplirait plus les conditions mises à son séjour sans valablement justifier cette décision de retrait au regard de l'article 11,§2 de la loi du 15.12.1980 », elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et à la teneur du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie.

2.2. Ainsi, dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que « la partie requérante a invoqué le fait qu'elle a été victime de faits de harcèlement de la part de son ex-compagnon et l'ex épouse de ce dernier et a porté plainte contre eux en raison de ces faits ». Elle relève que « la partie [défenderesse] a refusé de faire application de l'article 11,§2, alinéa 4 précité au motif que la partie requérante a également fait l'objet de plaintes pour harcèlement », dès lors que « les dossiers de harcèlement étant encore à l'instruction, il n'est pas possible de déterminer que la partie requérante aurait réellement fait l'objet de violences psychologiques permettant de maintenir son titre de séjour ». Elle soutient qu' « il résulte de cette motivation que la partie [défenderesse] ne peut pas exclure le bienfondé des éléments avancés par la partie requérante et qu'elle n'avait pas encore l'ensemble des éléments pour se prononcer le dossier pénal étant encore à l'instruction », et considère que « dès lors que le dossier de harcèlement introduit à l'encontre du regroupant et son ex-épouse est encore à l'instruction, il manque un élément essentiel avant que la partie [défenderesse] ne puisse adopter une position éclairée ». Elle reproche à cette dernière d'avoir manqué à son obligation de prudence et de minutie et d'avoir « commis une erreur de motivation dès lors qu'elle a adopté une décision de retrait du titre de séjour de la partie requérante alors que cette dernière peut peut-être se prévaloir du bénéfice de l'article 11, § 2, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit la teneur de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, et souligne que « la partie [défenderesse] se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts en présence, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle lui reproche de ne pas prendre « en compte l'ensemble des éléments de la cause ou en tout cas [de] ne [pas] motive[r] sa décision au regard de ces différents éléments », et notamment de « ne donne[r] aucun effet aux efforts d'intégration de la partie requérante et à l'article 11, §2, alinéa 5 ». Elle relève que « la partie [défenderesse] considère que les efforts d'intégration de la partie requérante en Belgique peuvent être écartés *a priori* parce qu'il s'agit de l'attitude attendue de tout citoyen qui a obtenu un titre de séjour » et estime que « cette motivation apparaît comme étant contestable », dès lors que « l'existence d'un travail et d'une source de revenus est bien la preuve d'une réelle intégration dans le pays d'accueil et non une simple formalité attendue de tout résidant ». Elle considère que « ces éléments démontrent que malgré le court délai de présence en

Belgique, relativement à celui passé au Maroc, la partie requérante a fait le nécessaire pour pouvoir être attrayant[e] sur le marché de l'emploi et a fait les recherches utiles pour trouver du travail », et estime que « considérer que le fait d'avoir un travail n'est pas la preuve d'une intégration forte mais simplement «...la dynamique des échanges qui s'opèrent dans une société...» est déraisonnable et ne constitue pas une motivation valable ». Elle ajoute que « ce constat est d'autant plus vrai pour les personnes qui ont bénéficié d'un titre de séjour sur la base du regroupement familial. En effet, leur séjour est soumis au fait que leur conjoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale du Royaume. En conséquence, lorsque ces personnes font le nécessaire pour être productif[ves] économiquement, il faut constater qu'[elles] sont réellement intégré[e]s dans la société belge et qu'[elles] ont une volonté de s'y établir de manière durable en tant que membre productif de la société ». Elle reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments d'intégration allégués « dans une mise en balance réelle des intérêts en présence », et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse « soutient que la partie requérante ne peut pas invoquer la situation des femmes divorcées au Maroc pour maintenir son titre de séjour » et « indique que la partie requérante devait savoir que son titre de séjour n'était que temporaire et conditionné, qu'elle invoque des informations générales et qu'ayant pu trouver du travail rapidement en Europe, elle pourra le faire dans son pays d'origine ». Elle soutient que « toutefois, c'est bien la situation particulière de la partie requérante (femme divorcée) qui justifie qu'elle coure des risques dans son pays d'origine », soulignant que « la partie [défenderesse] ne conteste pas le traitement des femmes divorcées au Maroc et que la partie requérante se trouve dans cette situation particulière après avoir été résidée [sic] à l'étranger ». Elle observe également que « la partie [défenderesse] semble oublier que lors de sa venue en Belgique, la partie requérante a dû abandonner sa situation professionnelle au Maroc et sera ainsi dépendante des décisions de son frère en cas de retour dans son pays d'origine », et reproche à la partie défenderesse de commettre « une erreur manifeste d'appréciation et [de] violer l'obligation de motivation formelle » « en soutenant ainsi que la partie requérante ne pouvait pas invoquer la situation des femmes divorcées au Maroc sans prendre en compte ces éléments ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjournier dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjournier dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
[...] ».

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o.* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation que « *l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* » et que « *l'intéressée ne peut rentrer dans les exceptions au retrait de la carte de séjour* » visées à l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. A cet égard, s'agissant de la première hypothèse visée par la disposition précitée, à savoir celle dans laquelle « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », le Conseil observe d'emblée que les faits de harcèlement allégués par la requérante à l'encontre de Monsieur H.I. ne semblent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du Code pénal, susvisées, lesquelles visent, en substance, les délits ou crimes de viol, de coups et blessures et d'empoisonnement. Le Conseil relève, au demeurant, que la partie requérante ne soutient pas que tel serait le cas.

3.1.4. Ensuite, s'agissant de la seconde hypothèse visée par l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue de l'instruction de la plainte pour harcèlement introduite par la requérante à l'encontre du regroupant avant de prendre la décision attaquée, et, ce faisant, d'avoir statué sans disposer de tous les éléments pertinents à cet égard.

Cependant, force est d'observer, tout d'abord, que, ni dans ses réponses au courrier de la partie défenderesse du 26 mars 2020 qui lui a été notifié le 15 mai 2020, ni en termes de requête, la partie requérante ne soutient ni ne démontre qu'elle nécessiterait une protection de la part des autorités belges, condition pourtant prescrite par la disposition précitée. Partant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à ses griefs.

Ensuite, en tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *[...] il convient de constater que les éléments soulevés par madame ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi. D'une part, la police n'a pas retenu la qualification de « mariage blanc » qui de l'aveu même de madame était sa façon à elle de traduire son désarroi par rapport au fait que son mari l'avait quitté pour rejoindre son ex. Ensuite, quant aux faits d'harcèlements, nous relevons que l'intéressée a .elle aussi, fait l'objet d'une plainte déposée à son encontre , auprès de la police d'Ixelles, le 20/12/2019 pour harcèlements. Ces deux plaintes étant à l'instruction et madame ne ne fournissant pas d'autres éléments probants quant à sa situation, il n'est pas permis de considérer que les éléments qu'elle avance sont des violences psychologiques qui peuvent rentrer dans les exceptions au retrait de la carte de séjour* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet celle-ci, d'une part, reste en défaut de préciser la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse d'attendre l'issue d'une instruction judiciaire avant d'adopter une décision de retrait de séjour, l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionnant nullement une telle obligation. D'autre part, elle ne rencontre pas le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'autres éléments probants quant aux violences psychologiques alléguées. Dès lors, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante ne constitue, en définitive, qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, les griefs susvisés sont, en toute hypothèse, inopérants.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne conteste nullement le constat de l'ineffectivité de la cohabitation, et partant, de la vie familiale, entre la requérante et Monsieur H.I.

Quant à la vie privée de la requérante, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour et l'intégration alléguée de la requérante en Belgique et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. En effet, la partie défenderesse a estimé, au regard des différents éléments portés à sa connaissance, que « *L'intéressée invoque ensuite la durée de son séjour et son intégration. En effet, bien qu'étant en € [sic] depuis seulement avril 2.019, elle a suivi des cours d'intégration, de français, elle travaille en tant qu'indépendante de sorte qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics, elle est couverte par une mutuelle pour les risques en € [sic] et ne constitue pas une menace pour l'ordre public belge. Toutefois, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. De même, vu la courte durée de son séjour en € [sic] (moins de 2ans), cet élément ne saurait être constitutif d'attaches solides et durables avec la € [sic] et ne suffit pas à maintenir sa carte de séjour* » et a conclu que « [...] vu que le défaut de cohabitation constaté et qu'il n'y a pas d'atteinte à l'article 8 cedh, vu que les éléments invoqués ne sont constitutifs d'attaches solides et

durables avec la € [sic] et que l'intéressée ne peut rentrer dans les exceptions au retrait de la carte de séjour, veuillez procéder au retrait de la carte A [...] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle soutient, en substance, que le fait d'exercer un travail et d'avoir suivi des cours d'intégration constitue une preuve de réelle intégration, se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

3.2.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant des risques encourus par la requérante en cas de retour au Maroc en tant que femme divorcée, le Conseil reste sans comprendre l'intérêt de la partie requérante à cet égard, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à ce sujet par la requérante dans ses réponses au courrier de la partie défenderesse du 26 mars 2020, et a estimé que ces éléments n'étaient pas suffisants pour justifier le maintien du titre de séjour de la requérante. Elle a considéré à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] il sied de rappeler que l'intéressée a été autorisée au séjour de manière temporaire et conditionnée. Dès lors qu'elle ne respecte plus une des conditions mises à son séjour, son séjour n'étant pas définitivement acquis, elle n'ignorait pas que sa carte de séjour pouvait être retirée à tout moment. C'est donc un risque qu'elle connaissait. Elle ne peut donc raisonnablement considérer que sa situation en cas de retour au pays d'origine devrait suffire à maintenir sa carte de séjour. D'autant qu'elle invoque la situation générale vécue par les femmes divorcés, rien ne permet de présumer qu'elle subira à titre individuel le même sort. D'autant qu'elle a pu trouver rapidement un travail en € ne connaissant ni la langue et les us et coutumes. On comprend dès lors difficilement pourquoi il en serait autrement au pays d'origine où elle a encore des membres de famille et où elle connaît la langue et les us et coutumes ». Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante qui, au travers de son argumentation, se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi, une nouvelle fois, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY